



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-septième session**

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses****Classification des rubriques de l'hexafluorure d'uranium****Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1</sup>***Résumé*

- Résumé analytique:** Le Sous-comité d'experts du transport de marchandises dangereuses a adopté en juin 2014 des modifications du Règlement type pour les rubriques qui contiennent de l'hexafluorure d'uranium (Nos ONU 2977, 2978 et 3507). Il a en effet été décidé de prendre en compte la toxicité de ces matières. Ces adaptations doivent être transposées dans l'ADR.
- Mesures à prendre:** Modifier le code de restriction en tunnel pour la rubrique de No ONU 3507 conformément à la classification adoptée pour le Règlement type sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/60. Selon cette classification le No ONU 3507 devrait avoir le code de restriction en tunnel «C».
- Documents de référence:** ST/SG/AC.10/C.3/2014/60, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, ECE/TRANS/WP.15/224, document informel INF.19 de la quatre-vingt-seizième session du Groupe de travail (mai 2014).

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Au cours de sa session de juin 2014, le Sous-comité d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'ONU a adopté des modifications du chapitre 3.2 du Règlement type pour les Nos ONU 2977, 2978 et 3507, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/60. Ces modifications se basent sur des données scientifiques, connues d'ailleurs depuis de nombreuses années et qui démontrent la toxicité et la corrosivité de ces substances.

2. Les modifications adoptées sont les suivantes

«Au chapitre 3.2 (Liste des marchandises dangereuses), modifier comme suit les rubriques indiquées:

<i>No. ONU</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classe</i>	<i>Risque subsidiaire</i>	<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Dispositions spéciales</i>	<i>Quantités limitées</i>	<i>Quantités exceptées</i>	<i>Instruction d'emballage</i>
2977	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	7	6.1, 8			0	E0	Voir chap. 2.7 et sect. 4.1.9
2978	MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	7	6.1, 8		317	0	E0	Voir chap. 2.7 et sect. 4.1.9
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	6.1	7, 8	I	317 369	0	E0	P603

Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 369 comme suit:

«Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés **toxiques et** corrosives est classée dans la classe **6.1**, assortie d'un risque subsidiaire de matière radioactive **et corrosive**.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.7.2.4.1.2, 2.7.2.4.1.5 et 2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.7.2.3.6 sont remplies.

Outre les dispositions applicables au transport des matières **présentant un risque subsidiaire corrosif** de la classe 6.1, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 s'appliquent.

L'apposition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.».

Chapitre 4.1.4.1 (Instructions d'emballage): remplacer le numéro de l'instruction P805 par «**P603**» et placer celle-ci entre les instructions P602 et P620.».

3. Les textes prévus pour le RID/l'ADR/l'ADN 2015 prévoient l'introduction du nouveau No ONU 3507. Ce sujet a été abordé à différentes reprises par la Réunion commune et le WP.15 (voir en particulier le point 28 du rapport de la Réunion commune de septembre 2013, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, et le point 52 du rapport du WP.15 de mai 2014, ECE/TRANS/WP.15/224). Afin de ne pas introduire un nouveau texte dont on sait désormais qu'il n'est pas correct, il convient toutefois de transposer rapidement dans le RID/ADR/ADN la récente décision du Sous-comité d'experts de l'ONU. Cette décision est importante du point de vue de la sécurité favorise la crédibilité du système réglementaire. La prise en compte par notre réglementation des dangers réels et connus des matières dangereuses a des conséquences tout particulièrement pour les gestionnaires de tunnels à l'heure de choisir un code de restriction en tunnel.

4. Etant donné que les différences entre les données scientifiques et la classification apparaissant dans le Règlement type étaient connues depuis longtemps et que le Sous-comité d'experts de l'ONU a maintenant corrigé cette erreur, il conviendrait de faire cette correction immédiatement dans tous les règlements modaux. Cependant étant donné la date à laquelle cette correction a eu lieu il est peu probable que tous les modes de transport vont adopter cette correction pour la version 2015. C'est pourquoi nous avons renoncé à proposer la totalité de ces modifications à la Réunion commune de septembre et dans ce groupe de travail. Pour les motifs indiqués nous proposons néanmoins de limiter les modifications à celles proposées par le secrétariat dans le document informel INF.19 de la réunion de mai du WP.15 et de le faire par le biais d'un corrigendum publié simultanément à la version 2015 de l'ADR. Ceci permettra de donner plus de crédibilité à notre système d'évaluation des dangers pour les tunnels de sorte que les gestionnaires de tunnels pourront ainsi classer les tunnels sans appliquer pour ceux-ci une restriction exagérément stricte en application du principe de précaution. Ceci ira en faveur de toutes les autres rubriques et de la facilitation des transports pour toutes les autres marchandises dangereuses.

## Proposition

### Chapitre 3.2, table A

Pour le No ONU 3507, remplacer «(D)» par «(C)» dans la colonne (15), au bas de la case.

### Chapter 1.9

1.9.5.2.2 Sous «Catégorie de tunnel C» dans la dernière ligne du tableau, pour la classe 8, après «COT» ajouter «et No ONU 3507» après «COT».

*Amendement de conséquence:*

1.9.5.2.2 Sous «Catégorie de tunnel D», dans la première ligne du tableau, pour la classe 8, après «COT» supprimer «et No ONU 3507».